

Nº 5784⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(11.12.2007)

Par dépêche en date du 1er août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat en date des 12 octobre 2007, 26 octobre 2007 et 14 novembre 2007.

Le projet de règlement grand-ducal, qui modifie en grande partie le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005, a pour but d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles donnees, de soutenir la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative et de continuer à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Les premiers visas du préambule devraient mentionner, d'abord la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, puis la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, que le projet de règlement entend transposer en droit national.

Au moment où le Conseil d'Etat émet son présent avis, celui de la Chambre de commerce ne lui est pas encore parvenu. Le visa y relatif est par conséquent à adapter, le cas échéant.

Article 1er

Cet article ne fait que circonscrire l'objet du règlement. Il n'a aucune valeur normative et est par conséquent à omettre.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend certaines définitions de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 et en libelle d'autres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a comme base légale l'article 18 de la loi du 1er août 2007, qui a établi déjà un système de garantie d'origine et qui prévoit aussi un règlement grand-ducal pour préciser les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle.

L'article 76 de la même loi avait précisé déjà ces détails, en attendant le règlement sous avis.

Le texte du projet de règlement reprend le texte de l'article 76 précité en y ajoutant plusieurs précisions.

En ce qui concerne le 4e paragraphe de cet article, les articles 17 et 53 et suivants en constituent la base légale.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à la fin de la première phrase le mot „cette“, par „sa“, car c'est le texte de la loi qui fixe la mission du régulateur et non pas le règlement.

La deuxième phrase du paragraphe sous examen impose les frais relatifs au contrôle du producteur respectivement au gestionnaire du réseau ou à l'exploitant de la centrale. Le paragraphe 4 de l'article 62 de la loi du 1er août 2007 dispose que les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1er d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires. Le Conseil d'Etat est d'avis que le projet de règlement grand-ducal devrait fixer la clé de répartition des frais entre le gestionnaire de réseau et l'exploitant de la centrale.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a comme base légale les articles 5, 6, 8 et 15 à 17 de la loi du 1er août 2007.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire pour les quatre premiers paragraphes.

Le paragraphe 5 ne fait que répéter les conditions fixées par la loi. Il est superfétatoire et donc à supprimer.

Le paragraphe 7 impose la gratuité de l'utilisation du réseau au gestionnaire de réseau. Cette disposition spéciale trouve sa base légale dans le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi précitée. Il ne donne par conséquent pas lieu à observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen fixe la rémunération de l'électricité injectée à partir du biogaz après le 1er janvier 2008.

Les contrats de production ont cependant été conclus avant le présent règlement grand-ducal. Ces contrats prévoient déjà un taux de rémunération et une certaine durée.

S'il n'est pas contestable qu'un règlement grand-ducal peut mettre fin à un contrat en cours, la résiliation unilatérale du contrat peut contraindre l'administration au paiement de dommages et intérêts en raison de la violation de ses obligations contractuelles.

Articles 7 à 9 (6 à 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 10 à 13 (9 à 12 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de ces articles fait intervenir un „comptable“. Le Conseil d'Etat insiste à ce que ce professionnel soit déterminé suivant la législation en vigueur sur les experts-comptables.

Le Conseil d'Etat conclut du texte de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 10, qui est d'ailleurs répétée dans les articles 12 et 13, que cette date constitue une date de forclusion.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Pour ce qui est de la résiliation des contrats en cours, le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant à l'endroit de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat).

Articles 15 à 17 (14 à 16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen tend à modifier l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, alors que les dispositions autonomes du règlement, à savoir les articles 1er à 7, sont abrogées par le présent projet, ne laissant ainsi subsister que les dispositions modificatives qu'il contient.

Comme toutefois des dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de règlement sous examen d'abroger purement et simplement le règlement précité de 2005 dans son intégralité.

Articles 19 et 20 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

La formule exécutoire est à compléter *in fine* par le bout de phrase „qui sera publié au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

